

CHAPITRE IX

L'ADMINISTRATION DES VALEURS DANS L'ÉCONOMIE PERSONNELLE

Nous comprenons exclusivement par administration dans ce chapitre l'administration des valeurs d'utilisation (biens et services). L'administration des valeurs d'acquisition et d'administration, c'est-à-dire l'administration intermédiaire, rentre, comme nous l'avons établi à plusieurs reprises, dans la rubrique de l'acquisition.

A. Le travail de l'administration.

Il ne reste que peu de choses à dire de l'administration des biens d'utilisation. Nous répéterons seulement qu'elle consiste à conserver en bon état les valeurs d'utilisation, qu'elle est exercée en général par la personne économique qui a acquis ces valeurs et que cette personne emploie fréquemment les services administratifs de tiers, indépendants et dépendants. Nous avons cité entre autres, parmi les premiers, les banques qui gardent en dépôt l'argenterie et les bijoux, les fourreurs qui se chargent de la garde des fourrures, les garde-meubles, les sociétés d'assurance qui assurent les biens d'utilisation contre le vol et l'incendie, les polices privées, etc. Comme membres dépendants exécutant des services d'administration, nous avons énuméré les gardiens des musées, les surveillants privés, le personnel domestique.

Tous, d'ailleurs, indépendants et dépendants, exécutent le plus souvent des services mixtes, services d'administration, d'acquisition et d'utilisation tout ensemble.

Voilà tout ce qu'il y a à dire sur le *travail* de l'administration au point de vue de l'économique théorique. Par contre, l'économique pratique et surtout l'économique pratique personnelle, que nous désignons selon la tradition par *économique privée*, s'intéresse particulièrement à cette question d'administration. Elle enseigne à la personne économique la technique de l'acquisition et de l'administration des valeurs, depuis la comptabilité compliquée des grandes banques et des fabriques jusqu'aux simples calculs relatifs au budget du ménage. La technique de l'administration *publique* forme une branche importante de la science administrative.

B. La forme juridique de l'administration.**I. La propriété.**

La *forme juridique* de l'administration a pour la suite de notre étude une importance considérable. Cette forme est la *propriété*.

La propriété, sous sa forme la plus générale, peut être définie comme un rapport subjectif existant entre une personne économique et un bien acquis par cette personne par lequel elle se sent le droit d'utiliser ce bien pour ses besoins, soit directement, soit par l'acquisition de biens d'utilisation.

Ce rapport subjectif naît immédiatement de l'acte de l'acquisition. Aussi l'instinct de propriété a-t-il sa racine dans les profondeurs de l'être. Chaque animal qui, comme le chien, cache son butin ou le défend contre les voleurs comme le hamster, l'abeille, est mû par cet instinct. Dans ses justes limites c'est une « passion » absolument morale,

absolument justifiable au point de vue éthique, et l'objection que comme toutes les passions elle peut devenir un vice ne saurait suffire à la rendre blâmable. Nous avons mentionné deux de ses déviations pathologiques : l'avarice, l'instinct exacerbé de la propriété de biens que l'on a acquis soi-même, et l'envie, l'instinct dérégulé de la propriété de biens acquis par d'autres. L'envie a fort probablement sa racine profonde dans l'instinct qui porte l'animal à convoiter le butin conquis par d'autres animaux.

La conscience de la propriété a sa source dans le sentiment des dépenses employées à l'acquisition. L'être, homme ou animal, qui a acquis quelque chose, reporte la représentation intérieure de la perte d'énergie occasionnée par l'acquisition sur le bien lui-même, qui, pour parler avec Marx, n'est donc une « valeur » qu'en tant qu'il représente du « travail dépensé ». Un « bien libre » qui n'a pas coûté de travail n'est pas une valeur et ne devient pas un objet d'administration en tant que propriété. Un objet ne devient valeur et propriété que parce qu'il est l'objectivation de l'énergie corporelle de l'individu qui l'a acquis.

Pour cette raison, tous les partisans du droit naturel ont considéré avec justesse la propriété comme un des droits « naturels », un des « droits de l'homme », la conséquence et surtout la condition de sa « liberté naturelle ». L'homme ne peut être libre s'il ne possède pas le droit de propriété. Tous les codes, d'autre part, ont refusé avec une parfaite logique à l'être non-libre juridiquement le droit de propriété, la « faculté de posséder » : selon la situation juridique du serf, ce droit lui était ou entièrement interdit, ou était seulement restreint, ou encore laissé à la discrétion du maître.

Nous touchons par là au domaine de la propriété *objective*. Le rapport entre la personne et l'objet devient objectif dès que le groupe social auquel appartient la personne garantit ce rapport, le « représente », c'est-à-dire le préserve par ses moyens d'autorité ou le défend contre les

agressions. Ceci peut avoir lieu en vertu d'une coutume non-écrite ou d'un droit formel : mais quelle que soit la forme, à partir de ce moment, le rapport de propriété devient objectif, devient objet juridique dans l'acception la plus large du terme.

L'étude des différentes formes historiques de la propriété est du domaine du droit. Seuls les grands traits nous intéressent, l'essence juridique, pour ainsi dire, que renferment les différentes formes légales.

a) La propriété absolue.

Nous avons à distinguer là premièrement, la propriété *absolue* basée sur le droit illimité de l' *usus atque abusus*, le droit « d'user et abuser à volonté ».

b) La propriété limitée (partagée).

La propriété absolue peut, par suite de restrictions, se transformer en propriété *limitée* et cela de deux manières, en vertu du droit public ou du droit privé, par une loi ou par un contrat. La restriction indique dans les deux cas que deux personnes civiles différentes possèdent un droit de propriété sur la valeur en question ; dans le premier cas c'est un droit légal, dans le second un droit contractuel.

1. La propriété suprême de l'Etat.

La propriété limitée légalement est une conséquence de la propriété suprême, universellement reconnue et indispensable que détient la société politique, l'Etat, sur la personne et par suite aussi sur la propriété de ses nationaux. Cette propriété de l'Etat n'est autre chose que l'extension de sa personnalité aux objets qu'il a acquis.

α) L'Etat comme organisation d'utilité publique.

Les besoins et les buts de la société politique doivent passer avant les besoins et les buts de l'individu, lequel ne peut exister que dans et par la société. Aussi l'Etat a-t-il le droit d'exiger de ses citoyens jusqu'au sacrifice de leur vie et le citoyen est tenu de faire ce sacrifice. Il va de soi que l'Etat possède à plus forte raison le droit d'exiger de ses nationaux des sacrifices moindres, touchant par exemple le travail et les biens que requiert l'intérêt collectif.

Cet intérêt collectif a deux faces. L'une positive est la poursuite des buts fixés par le besoin collectif, l'autre négative, la préservation de l'individu comme représentant de la communauté.

Du besoin collectif positif découle tout d'abord le droit de l'Etat aux prestations en services et en argent (impôts) ; il se présente pour la théorie économique comme une participation de l'Etat au produit du travail de chaque personne économique qui lui est subordonnée. De là dérive aussi le droit d'expropriation de l'Etat : sa propriété suprême passe ici sans contestation avant la sous-propriété de la personne privée, propriété qui n'existe que par lui. Lorsque la collectivité ne peut réaliser des buts importants pour la prospérité publique que par le sacrifice du droit de la propriété privée, ce sacrifice doit être fait. Le point de l'indemnisation est tout à fait secondaire. L'essentiel est dans ce cas que la personne privée ne possède pas le droit de conserver sa propriété. Ici se range tout d'abord l'expropriation au sens juridique, concernant les terrains et franchises (chemins, servitudes, et.). Comme exemples intéressants d'expropriations de cette sorte, nous avons non seulement les cas d'expropriation pour la construction de routes, l'établissement de champs de manœuvres, le tracé de lignes de chemins de fer, mais aussi les ordonnances

concernant la réunion des parcelles provenant du morcellement des terrains et récemment la « Lex Adickes » (1) qui soustrait au bon plaisir des particuliers les plans des constructions urbaines. Ici l'Etat en vertu de sa propriété suprême a recours à l'expropriation non plus dans l'intérêt de la communauté, mais dans l'intérêt d'une majorité de propriétaires fonciers, lesquels ne doivent pas avoir à souffrir de l'avidité ou de l'obstination d'individus isolés. En ce qui concerne la réunion des parcelles, c'est aussi l'intérêt collectif de l'agriculture d'une contrée qui est engagé dans les pays de petite culture qui souffrent du morcellement exagéré des champs.

Outre ces expropriations juridiques, l'Etat intervient encore d'une autre manière dans la propriété des personnes privées, en confisquant par exemple les vivres dans une forteresse assiégée. Lorsque, pendant les manœuvres, les troupes pénètrent sur un domaine privé et y causent des dégâts, le propriétaire a bien droit à une indemnité, mais il n'a pas le droit d'interdire aux « serviteurs de l'Etat » l'accès de sa propriété, comme il pourrait le faire vis-à-vis d'une personne privée.

C'est l'intérêt collectif attaché à la découverte des richesses naturelles du territoire qui a donné naissance au droit généralement répandu de « recherches » de gisements minéraux, au droit de « fouilles » sur la propriété d'un tiers ; ce droit est attaché, il est vrai, à certaines conditions d'indemnisation et même parfois d'association du propriétaire, mais ce dernier ne peut s'y opposer légalement, etc.

Du besoin collectif négatif découlent toutes les ordonnances légales qui restreignent le droit d'user et abuser de l'individu aux seules actions qui ne lèsent ni n'incommodent sérieusement ses concitoyens : sous cette rubrique se rangent les règlements pour la protection des animaux, et

(1) Du nom du maire de Francfort sur le Main : Adickes, qui l'appliqua d'abord à cette ville (N. d. t.).

toutes les ordonnances du droit industriel et la police des fabriques concernant la longueur de la journée de travail, l'état sanitaire des ateliers, la protection contre les accidents, les règlements restrictifs concernant les entreprises causant du bruit, de mauvaises odeurs ou de la poussière, etc., etc. Dans tous ces cas, la propriété suprême de l'Etat comprime le droit privé en faveur de tous les individus susceptibles d'être lésés : nul n'a le droit d'user comme il lui convient de sa propriété en biens ou en services, c'est-à-dire en force de travail louée, au delà des bornes tracées par la loi.

Ces considérations présentent d'autant plus d'intérêt pour l'économique qu'une école d'économistes, les « socialistes de la chaire » (Kathedersozialisten) comme on les appelle, ayant à leur tête Adolf Wagner, se sont donné pour but d'élargir le plus possible cette propriété suprême de l'Etat afin d'arriver, sinon à résoudre, du moins à apaiser les conflits sociaux. L'Etat, selon eux, devrait intervenir comme représentant impartial de l'intérêt collectif entre les représentants antagonistes des intérêts de classe et se prononcer dans le sens de la « justice conciliatrice ». Ce sont notamment la politique douanière et la politique fiscale que les socialistes de la chaire voudraient voir prendre cette direction. C'est dans les conceptions d'ensemble de ce genre que se révèle la tendance propre à cette école, qui veut même faire intervenir l'Etat comme entrepreneur dans nombre de branches de l'acquisition, afin d'obtenir d'une part des établissements modèles quant à la protection des ouvriers, d'autre part afin de prévenir les pires abus de la concurrence. Cette attitude est déterminée par un profond pessimisme : ces politiciens, qui n'osent pas croire à une guérison de la maladie, se résignent à prôner des palliatifs.

A cette conception de l'Etat vient s'opposer la conception diamétralement opposée du libéralisme de l'école de Manchester, ce que Ferdinand Lassalle a qualifié d' « Etat

veilleur de nuit », tendant à réduire l'Etat au rôle de « producteur de sécurité légale et de paix ». On peut lui objecter avec justesse que ce principe de limitation à outrance de la propriété suprême de l'Etat n'est pas une conséquence nécessaire du « droit naturel », comme elle le prétend.

Justement sur le domaine juridique qui nous intéresse avant tout, en ce qui concerne le droit de propriété foncière, les droits de l'individu étaient jadis incomparablement plus restreints par la propriété souveraine de la société qu'ils ne le sont sous le droit en vigueur aujourd'hui. Celui-ci, comme nous l'avons exposé, est un produit de la législation romaine ; il est adapté à l'intérêt de classe d'une aristocratie territoriale toute-puissante. On oppose aujourd'hui volontiers au droit romain le droit allemand ou germanique, que l'on dit plus équitable socialement. Il est certain que l'introduction du droit romain par les gradués de Bologne et de Padoue a contribué à la chute terrible des paysans allemands au commencement des temps modernes, mais l'importance de ce facteur a été généralement exagérée. Le droit romain n'a fait que donner la forme à un gigantesque déplacement des forces politiques : à cette époque l'aristocratie foncière des contrées à l'Ouest de l'Elbe pouvait pressurer tranquillement les paysans, auxquels le territoire de colonisation à l'Est de l'Elbe avait été subitement fermé. Pourquoi ? Parce que la noblesse des anciens territoires slaves (et des pays restés slaves de nos jours), la noblesse du Brandebourg, de la Poméranie, de la Pologne, de la Bohême, de la Russie et de la Hongrie *avait accaparé toute la terre cultivable, c'est-à-dire l'avait fermée à la colonisation.*

C'est cette émigration constante et non le « droit germanique de la propriété foncière » qui, pendant quatre siècles, avait conservé la prospérité des paysans allemands et permis le maintien d'une « économie pure » dans ses lignes essentielles.

Ce que l'on désigne ici par « droit allemand » est un droit beaucoup plus universel : c'est le droit de propriété sous sa forme primitive, la « propriété primitive » de E. de Laveye, que possèdent, dès qu'ils deviennent sédentaires, tous les peuples de l'univers jusqu'à ce que le moyen politique le restreigne ou même le détruise de fond en comble, ainsi qu'il arriva dans la Rome des derniers temps de la République. A Rome même, jusqu'aux Gracques en effet, l'Etat était formellement le propriétaire de l'*ager publicus*, ses possesseurs n'en étaient que les usufruitiers. Et c'est cette propriété restreinte qui constitue le droit primitif de la propriété : partout, la communauté a la propriété réelle, les individus n'ont que la possession sous certaines conditions qui protègent l'intérêt de la communauté familiale et au delà celui de la collectivité sociale. Ces restrictions dont la forme et le contenu varient évidemment selon l'époque, le lieu, la race et le degré de civilisation, constituent soit un droit d'opposition, ou de rachat ou de préemption de la famille ou de la communauté de village, dont le but est d'éviter l'intrusion d'éléments indésirables, soit un droit de dévolution (*Heimfallrecht*) en prévision de certains cas déterminés. Le plus important pour nous est celui qui semble aussi le plus général : le droit de « Rückennützung », dont la teneur est qu'une propriété est insaisissable tant qu'elle est utilisée, mais qu'elle échoit en cas de non-utilisation à la communauté, c'est-à-dire à quiconque veut l'utiliser. Même vis-à-vis de la *jouissance usufruitière*, le droit de la communauté était indiscuté dans la coutume de la rotation obligée (*Flurzwang*) comme dans le droit de pacage sur l'arrière-pacage et les jachères.

Nous n'avons pas encore à nous occuper ici de la *justice* du régime social. C'est la tâche de la philosophie sociale critique. La nôtre pour le moment est exclusivement d'observer et d'expliquer avec la complète impartialité du naturaliste. Lorsque nous parlons de « justice », c'est toujours

dans le sens de la théorie du droit naturel, théorie dont la justesse reste encore à examiner. Et si nous semblons accuser, c'est seulement comme le fait le médecin qui qualifie certains phénomènes de pathologiques, d'anormaux, sans vouloir les apprécier du *point de vue moral*.

Néanmoins il est un point qu'il est permis de poser dès maintenant : le sentiment de justice de tous les peuples primitifs, sans exception, non seulement rejette d'un commun accord le « droit d'occupation » de la terre *non-utilisée*, mais est même incapable de concevoir ce droit. Le sol, la base commune de l'existence doit être aussi accessible à tout besoin d'acquisition que l'est l'air respirable. Ce n'est pas là une subtilité de philosophe, c'est l'expression du sentiment de justice inhérent à l'homme non-corrompu, quelles que soient sa couleur et sa race, sous tous les climats et dans toutes les parties du monde. Et c'est ce qu'a prouvé E. de Laveye de façon irréfutable.

§) L'Etat comme personne économique collective de la classe dirigeante.

Ce n'est pas seulement dans l'Allemagne de la fin du moyen-âge et des commencements de l'époque moderne que le droit romain de propriété a consommé et confirmé juridiquement la ruine de la classe paysanne, ce fut aussi partout où l'introduisit l'intérêt de la classe dirigeante. Il en fut ainsi entre autres dans les Indes hollandaises et anglaises ; les conquérants européens ont livré les paysans les mains liées à l'aristocratie féodale des *Zemindars*, etc., par suite d'une entière incompréhension du droit foncier indigène d'abord et aussi poussés par l'antique principe de conquête : diviser pour régner ; ils ont considéré la propriété *limitée* de la noblesse telle qu'elle est établie par le droit primitif comme une propriété selon le droit romain, c'est-à-dire absolue et *illimitée*. La misère affreuse des

petits paysans irlandais provient en partie d'un fait analogue.

Cette transplantation inique d'un « droit » étranger, qui ne fut jamais un bienfait mais toujours un fléau, a joué surtout un rôle important pour l'économique dans le cas particulier du système de propriété foncière des clans écossais. Ici, en effet, la propriété foncière privée s'est développée, du moins en apparence, de la propriété collective sans aucune influence de *conquête étrangère*, et ce cas isolé, ou du moins très rare, est cité fort fréquemment comme le type de l'évolution générale.

Les diverses circonstances qui ont contribué à cette transformation n'ont pas encore, que je sache, été entièrement élucidées. La conception courante est celle-ci : les clans, familles consanguines, sont devenues sédentaires, occupant un territoire possédé en commun, dont le patriarche, le « than », pouvait disposer dans l'intérêt de la communauté, un trait très répandu du droit primitif. Graduellement ce droit de disposition se transforma en droit absolu de propriété, lequel droit devint si bien « absolu » qu'à l'époque contemporaine les grands propriétaires aristocrates de l'Ecosse ont à plusieurs reprises exproprié en masse les membres de leur clan, les condamnant sans scrupules à la misère ou à l'émigration. C'est le procédé justement stigmatisé par Karl Marx du « clearing of estates » exercé entr'autres par la duchesse de Sutherland ; elle expulsa 20.000 paysans gallois pour transformer leurs champs en pâturages et en parcs à gibier — et récolta par cette manière d'agir l'approbation de nombre d'économistes soi-disant libéraux : par là, en effet, elle augmenta considérablement la rentabilité de sa propriété, et, pour ces étranges « économistes », l'élévation de la rentabilité de la propriété privée était synonyme d'avantage national. C'est cette économique que Sismondi a flétrie du nom de « chrématistique », de science du profit.

Admettons que l'évolution historique ait eu lieu en réalité de la façon exposée ici. Admettons que ces clans pénétrant comme bergers nomades dans les montagnes de l'Ecosse n'y aient trouvé aucune population sédentaire qui pût se laisser soumettre et taxer, admettons ces conditions semblables à celles qui existèrent en Norvège, où les immigrants normands ne trouvèrent que des pasteurs et des chasseurs nomades, finnois et lapons, qui reculèrent devant eux jusqu'aux déserts de glace de la zone polaire mais ne se laissèrent pas subjuguier. En effet le chasseur ne se laisse jamais asservir, et le pasteur très rarement ; seul le paysan laboureur est fixé au sol comme la plante qu'il cultive et reste comme serf sur la terre conquise. C'est pourquoi la Norvège n'a jamais eu ni grande propriété foncière, ni aristocratie de naissance, et en dépit de sa grande pauvreté naturelle n'a jamais, à proprement parler, connu de question sociale ; de Christiania au Cap Nord nous ne trouvons pas un loqueteux, pas un mendiant. Et c'est pourquoi aussi elle fut toujours elle-même le berceau d'une invincible démocratie, offrant à l'étranger, au monde entier, ses souverains.

Les circonstances peuvent avoir été analogues en Ecosse : il est possible qu'il n'ait existé là aussi aucune classe dominée et asservie. Dans ce cas le monopole de la grande propriété foncière se serait donc développé sans conquête étrangère ?

Sans conquête étrangère au sens littéral, peut-être, mais certainement pas sans violence étrangère. Ce qui s'est accompli ici a eu lieu sous la protection des baïonnettes anglaises : l'« Etat » britannique, c'est-à-dire sa classe dirigeante, dont faisait partie l'aristocratie écossaise depuis l'Union, trouva bon d'interpréter le droit patriarcal comme droit romain de propriété absolue et de mettre à la disposition des grands seigneurs pour faire respecter ce « droit » le moyen politique organisé, la police et l'armée. Entre ce

procédé et celui de la conquête étrangère proprement dite, il n'y a guère plus de différence qu'entre l'extorsion par la menace et le vol pur et simple ; que j'emploie l'arme effectivement ou seulement comme moyen d'intimidation, l'action, au point de vue subjectif, est identique : c'est la force de résistance de l'adversaire qui seule décide du procédé que je dois employer.

L'« Etat » britannique (c'est-à-dire la personne économique collective de la classe dirigeante et non l'organisation d'utilité publique) a agi avec ses sujets anglais exactement comme avec ses sujets écossais, mais avec des formes juridiques un peu différentes. Ici, les « commons », les anciennes terres communales, furent encloses et réparties entre tous les ayants-droits selon la formule de la *partitio leonina*. Ces fameuses « inclosures of commons » ruinèrent les petits cultivateurs indépendants en leur enlevant la possibilité d'élever des bestiaux, et enrichit prodigieusement l'aristocratie foncière. Wilhelm Hasbach qui fut jusqu'à une époque récente un des professeurs les plus distingués de l'université de Kiel, et qui est particulièrement compétent sur les questions touchant les conditions anglaises à cette époque, a démontré que cette expropriation grand style n'a même pas profité à la culture nationale dans l'intérêt de laquelle elle a été faite officiellement : ce que la culture des céréales gagna, l'élevage le perdit et au delà. Hasbach avec justesse rend ces mesures responsables de la terrible misère du peuple anglais : aux débuts du capitalisme, les paysans chassés de leurs terres devinrent une des sources principales de ce flot intarissable de prolétaires affamés qui, à Londres, à Liverpool et à Manchester étaient forcés de se vendre à des salaires dérisoires pour ne pas mourir de faim.

Et pourtant, tout se passa de façon entièrement « légitime », inattaquable quant à la forme et conformément au droit et à la loi. Chaque clôture eut lieu à la suite

d'une décision du Parlement composé de représentants élus ou supposés élus par la nation entière : l'expulsion par la duchesse de Sutherland de ses frères gallois eut lieu après qu'elle eut légalement dénoncé les soi-disant contrats de « fermage » reconnus par la loi et le code ; et ce même procédé légitime livra les ryots hindous à leurs seigneurs, livra les libres paysans du Brandebourg sous les margraves bavarois et luxembourgeois aux hobereaux voisins et leur enleva par la mise en vigueur par Hardenberg des lois d'émancipation de Stein plus de la moitié, et même dans nombre de cas, la totalité de leurs biens dans le but, affirmé ouvertement, de créer pour la grande propriété territoriale une classe d'ouvriers agricoles, sans laquelle cette propriété est comme un couteau sans lame et sans poignée. Tout se passe là aussi de façon entièrement légitime, avec toutes les formes légales : et pourtant le conservateur Sismondi, un citoyen suisse il est vrai, a nommé ces procédés « un cruel abus des formes légales, une usurpation inique ».

Nous avons là quelques exemples, non les plus marquants mais les plus connus, de la façon dont le monopole de classe de l'administration publique se transforme par les moyens de la politique de classe, de la législation et de la justice de classe, en monopole privé de la propriété d'usurpation. Et ce sont quelques exemples seulement : mais les annales de l'histoire sont remplies de ces pages écrites avec du sang ; et les expropriations n'ont pas toujours lieu dans des formes légales ; la Bible mentionne déjà la vigne de Naboth et l'histoire allemande contient d'innombrables faits analogues, depuis l'anéantissement des libres populations paysannes à l'époque de l'invasion des barbares, jusqu'aux expropriations de l'abbé de Kempten et de ses consorts, qui amenèrent finalement les grandes révoltes de paysans et la ruine de l'Allemagne et jusqu'à la tyrannie, outrecuidance de la noblesse des temps modernes dans les

« républiques aristocratiques », le Holstein oriental, le Meklembourg, la Poméranie suédoise, la Pologne, la Livonie, etc. (« itzund doet man dat man wille » — aujourd'hui chacun fait ce qui lui plaît, déplore le vieux chroniqueur poméranien Gramzow).

C'est ainsi que l'« Etat » a « protégé » jadis la propriété.

Il existe donc deux sortes de propriété :

L'une acquise par le moyen *économique*. Elle repose sur le travail personnel (*eigenes Tun*, d'où vient l'igentum = propriété) et est parfaitement légitime, selon le droit naturel.

Et l'autre acquise par le moyen *politique*. Elle repose sur le travail d'autrui (*fremdes Tun*) et elle est contraire au droit naturel. La grande propriété foncière rentre toujours et partout dans cette seconde catégorie, la petite propriété toujours dans la première.

Et de même toute grande propriété qui doit son origine à la « relation sociale de monopole » rentre également dans la seconde catégorie.

Nous comprenons maintenant pourquoi la propriété est élevée aux nues par un parti, pendant que l'autre parti la maudit comme la source de tous les maux ; pourquoi Thiers l'a canonisée et pourquoi Proudhon a formulé sa phrase fameuse : La propriété c'est le vol !

La propriété économique est sacrée ; la propriété politique fut à l'origine non pas un vol, mais une conquête et aujourd'hui une violence légitimée, et elle n'a certainement rien de sacré.

La propriété *économique* est la condition de la liberté de l'homme.

La propriété *politique* est la condition de la servitude, car elle enlève à la majorité la condition même de la liberté.

Mais quelle que soit son origine et quelle qu'ait été son influence sur la société, la loi et l'autorité protègent toute propriété dans les limites qu'elles lui tracent. Et dans ces

limites le propriétaire a, selon Adolf Wagner, les cinq droits suivants de propriété.

1. Le droit d'usage (droit d'utilisation). 2. Le droit de contrat. 3. Le droit de donation. 4. Le droit de tester. 5. Le droit d'accumuler.

2. La propriété partagée par contrat.

La propriété partagée par contrat ne doit pas être confondue avec la propriété possédée *en commun* selon un contrat.

En effet, le contrat entre deux personnes économiques pour la possession en commun d'une propriété crée directement une personne économique collective.

Le contrat entre deux personnes économiques pour le partage d'une propriété les laisse au contraire indépendantes en tant que personnes économiques.

Dans le premier cas, c'est une volonté économique unique qui se manifeste : travailler avec des moyens communs à frais communs pour un but commun d'acquisition ou d'administration, nous avons alors selon le cas une personne complète ou partielle de l'acquisition ou de l'administration.

Dans le second cas, il n'y a aucune volonté économique collective : au contraire, les deux parties veulent par le contrat favoriser leurs buts particuliers.

Ces contrats peuvent concerner tous les biens : ce sont tous les contrats de *location*, c'est-à-dire tous les contrats par lesquels une personne cède à une autre personne, moyennant une certaine compensation, certains droits contractuels à la jouissance d'une propriété lui appartenant juridiquement.

Dans tous ces cas, il y a un partage du droit de propriété dans les limites et pour la durée fixée par le contrat. Le bailleur demeure *propriétaire* légal, le locataire devient *jouissant* légal, « possesseur » de la valeur. Le premier

cas est appelé « *dominium* », propriété, le second « *possessio* », possession.

Tous les *contrats de services* se rangent tout d'abord sous cette rubrique. L'employé cède à l'employeur la jouissance de sa force de travail pour certaines périodes partielles d'un certain espace de temps.

Puis viennent tous les contrats de louage de *biens*.

Tout d'abord les biens *meubles* : Contrats pour la location d'instruments de musique (location de pianos), de travelements, de chevaux et de voitures de louage, de mobilier (dans les garnis). Par contre, les soi-disant contrats de location des maisons faisant des ventes à tempérament ne sont que des contrats de vente sous une forme juridique particulièrement avantageuse pour le créancier. Au point de vue de l'économie nationale les contrats de louage de l'argent, les prêts, sont seuls importants.

Les contrats de location de biens *immeubles* (bâtimens et terrains) ont été examinés en détail dans le chapitre de l'acquisition. Nous n'avons à y ajouter que quelques détails sur les plus importantes formes légales du bail et de la location.

Nous distinguons dans le bail, le bail à temps et le bail héréditaire, lequel se rapproche de la pleine propriété jusqu'à se confondre parfois avec elle. Dans les cités du moyen-âge, par exemple, les locataires acquièrent finalement le droit d'hypothéquer leurs maisons, pendant que les propriétaires du terrain, non seulement ne tiraient aucun avantage de l'accroissement de valeur de ce terrain, mais encore avaient perdu tout droit d'en disposer. Le nouveau droit de l'« *Erbbaurecht* » allemand décrète de façon analogue que l'ayant-droit peut hypothéquer la maison qui lui appartient en propre pendant que le sol ne lui est loué que pour un certain nombre d'années. Ce droit est une rénovation de l'ancienne institution romaine de la « *superficie* », qui gouverne également dans les villes anglaises

la construction des maisons et tout le système de logement : le sol appartient au propriétaire pendant que la maison, en vertu du « *lease* », appartient au constructeur pour un certain nombre d'années. Le délai expiré, elle retourne au propriétaire du terrain. Mentionnons en passant l'émphytéose romaine, qui est un droit de participation analogue.

D'autres participations à la propriété foncière sont les servitudes et privilèges. En tant qu'elles ne reposent pas sur l'usage, mais sur un contrat, ces participations rentrent dans cette catégorie ; tels sont notamment les droits de passage, le droit de pratiquer des ouvertures sur un mur, etc., au profit de tiers ; enfin les réserves des parents qui ont cédé leur terre à leurs héritiers. Toutes ces servitudes constituent la transition menant aux charges réelles, aux hypothèques qui, en tant que charge matérielle, représentent un degré intermédiaire entre le gage du prêt et la participation à la propriété, mais qui sont également très souvent un droit sur des parties de la propriété, comme les hypothèques successorales et dotales.

Enfin tous les parents ont un droit de participation aux biens constitués comme fidéicommiss, majorat, minorat, etc. Le possesseur n'a que la « *possessio* », le propriétaire *de jure* est la famille en vertu de la loi de famille légitimée, ou de l'acte de fondation.

Aux époques précapitalistes, les serfs avaient également des droits de participation à la propriété foncière. Partout où une autorité princière quelconque réprimait l'arrogance de la noblesse, c'est-à-dire en dehors des républiques dites aristocratiques, ils conservaient la *glebæ adscriptio*, et ne pouvaient être cédés qu'avec les terres qu'ils cultivaient ; ils avaient de plus vis-à-vis de leurs seigneurs, c'est-à-dire du domaine, des droits matériels à la subsistance pendant les famines et aussi dans leur vieillesse.

Nous avons épuisé maintenant toutes les formes de pro-

priété partagée présentant une importance quelconque pour la théorie et pour l'histoire économique.

II. Revenu, fortune et concepts analogues.

Fortune et revenu sont, dans la langue usuelle, des termes corrélatifs : on ne peut définir l'un sans employer l'autre, de même que l'on ne peut expliquer le concept « père » sans son corrélatif « enfant » ou le concept « valeur d'échange » sans son corrélatif « marché ». Nous dirons donc, à défaut d'une définition scientifique plus exacte, que la « fortune » est un ensemble de valeurs rapportant un revenu et que, inversement, le « revenu » signifie une certaine quantité de valeurs produites par une fortune et entrant pendant un temps donné dans l'économie personnelle d'une personne économique.

a) La fortune.

Les concepts « propriété » et « fortune » se confondent dans la langue usuelle et même dans la langue scientifique. Par exemple, l'on appelle souvent « fortune d'usage » (*Gebrauchsvermögen*) la totalité de tous les biens destinés à l'utilisation ou à l'administration en vue de l'utilisation que possède une personne économique : maison, mobilier, vêtements, provisions, collections, etc. Adolf Wagner distingue même ici encore entre la *fortune de consommation* (*Verbrauchsvermögen*) en biens « non-permanents » et la *fortune de jouissance* (*Nutzvermögen*) en biens « permanents » au sens de notre définition. On peut admettre cette subdivision, mais il est préférable alors de choisir comme concept général non pas « fortune » mais le terme « propriété ». La propriété se divise donc en deux classes : la *fortune* proprement dite qui est la source du revenu et

la *propriété d'usage* ; et l'on peut encore, si l'on veut, subdiviser cette dernière en propriété de « consommation » et de « jouissance ».

Cette terminologie est conforme à l'usage administratif. La loi de l'impôt sur la fortune en Prusse, par exemple, embrasse seulement la fortune foncière et mobilière, sans toucher à la propriété d'usage (ce n'est que par suite de l'insuffisance actuelle des impôts qu'a surgi dernièrement l'idée, assez bonne moyennant certaines réserves, de taxer également la propriété d'usage, sous forme d'un impôt sur la police d'assurance mobilière. Pourquoi les personnes privées possédant une grosse fortune ne paieraient-elles pas une taxe sur leur précieux mobilier et leurs collections?).

Nous nous conformerons à l'usage et nous nommerons « fortune » toute propriété rapportant un revenu.

La première catégorie est la *propriété de la propre personne*, la *puissance de travail*.

La deuxième classe est la *propriété de rapport*, la propriété d'objets de valeur rapportant un revenu. Nous la nommerons à défaut d'un terme meilleur, *fortune matérielle* ou simplement « fortune », à laquelle nous opposerons la puissance de travail.

Nous comprenons donc par « fortune » proprement dite :

1° Tous les biens servant à l'acquisition et à l'administration d'acquisition qui se trouvent en la possession d'une personne économique ;

2° Toutes les valeurs d'ordre supérieur, toutes les positions sociales de force que possède cette personne en tant qu'elles sont des valeurs économiques.

Dans l'économie *pure*, on trouve donc sous cette rubrique le numéraire, les biens-outils, les bâtiments et autres installations servant à l'administration d'acquisition, et les relations et droits naturels, qui sont ici d'ailleurs rares et sans grande importance.

Dans l'économie *politique* il vient s'ajouter encore à ces valeurs les positions de force, c'est-à-dire la propriété foncière et la propriété du capital. Elles prédominent si fortement que l'on peut considérer la fortune au sens strict comme une catégorie de l'économie politique, comme une participation lucrative aux monopoles de classe. Dans ce sens plus restreint elle est une « *propriété rapportant une rente* » en donnant au mot « *rente* » le sens que lui donnèrent Rodbertus (revenu seigneurial) et Marx (plus-value), ou d'après notre terminologie celui de « *gain du monopole de classe* ».

La fortune est appelée souvent aussi le « *capital* », dans lequel l'on fait alors rentrer la propriété foncière.

On distingue d'après le possesseur entre la fortune privée et la fortune publique.

Nous nommons *fortune publique* la *propriété de rapport* des administrations publiques, par exemple les forêts, les chemins de fer, les lignes télégraphiques, etc., et les bâtiments et biens meubles affectés à ces administrations, les usines à gaz communales, les conduites d'eau, etc. Elle constitue la *fortune financière* (Finanzvermögen) de la classification usuelle.

Cette fortune publique forme une partie de la *propriété publique*, dont la seconde partie est constituée par la *propriété d'usage*, composée de valeurs destinées à l'utilisation et à l'administration d'utilisation. Et cette propriété d'usage se subdivise à son tour en deux sous-espèces. Nous nommerons la première, qui comprend les institutions utilisées par tous les membres d'une collectivité politique (nation, commune, etc.) *propriété publique de jouissance*; elle comprend les routes, poteaux indicateurs, canaux, parcs, jardins publics, musées, bains publics, sources et fontaines publiques, etc. La deuxième sous-espèce, que nous nommerons la *propriété publique d'administration*, comprend la propriété publique de bâtiments, d'instruments, de pro-

visions, etc., appartenant à la « *personne collective de l'intérêt général* », aux autorités en tant qu'elles sont des administrations recevant des subsides (Zuschussverwaltung). Sous cette rubrique rentrent par exemple les institutions de l'armée et de la marine militaire, comprenant les bâtiments, forts, navires de guerre, docks, armes, uniformes, le mobilier des casernes, les équipements de la police et des corps de pompiers, les installations pour le sauvetage des naufragés, les orphelinats, hôpitaux de tout genre avec leurs installations, etc., etc., bref tout ce que la systématique actuelle désigne par « *fortune publique d'administration* ».

La *fortune privée* est toute propriété de rapport en la possession de personnes économiques privées, non seulement de personnes physiques et individuelles, mais aussi de personnes morales et collectives, par exemple d'associations, de fondations, de sociétés capitalistes, de sociétés coopératives et de syndicats, de partis, etc. On pourrait encore distinguer par conséquent entre la fortune privée *individuelle* et la fortune privée *corporative*.

b) Fortune nationale et capital national.

Les concepts « *fortune nationale* », « *capital national* », « *richesse nationale* » sont les plus embrouillés et les plus discutés de toute l'économie. L'absence d'une distinction nécessaire entre l'économie pure et l'économie politique se fait sentir ici d'une manière toute particulière.

Dans le sens de l'*économie pure*, il faudrait comprendre par *propriété nationale* tout le sol du pays avec les fleuves, les forêts, etc., toutes les améliorations qui y sont attachées : les routes, les bâtiments, tous les biens meubles d'acquisition, d'administration et d'utilisation se trouvant en possession privée ou publique. La *fortune nationale* serait tout ce qui constitue la propriété de rapport : le bien d'ac-

quisition non-acquis du sol et le bien d'acquisition acquis de l'argent et des biens-outils. On pourrait donc faire rentrer dans cette catégorie la *force de travail*, multipliée par la coopération, de tous les membres valides de la société. Il faudrait par contre en exclure les traces insignifiantes du monopole d'échange, lorsque l'échange a lieu entre les habitants du même pays : le surcroît de fortune qu'ils procurent aux bénéficiaires est en effet un prélèvement sur la fortune des autres contractants, de sorte que le doit et l'avoir se compensent dans le budget général. Dans une estimation de la *fortune mondiale* ce monopole n'entrerait pas du tout en ligne de compte.

Ce n'est que dans ce sens que l'on devrait parler également dans l'économie politique de « propriété nationale » et de « fortune nationale ». Les positions de force politico-économiques devraient pour la même raison être écartées, du moins lorsque l'on *compare* au moyen de données statistiques la richesse des peuples, c'est-à-dire le degré de civilisation matérielle qu'ils ont atteint, ce qui est le but véritable de ce genre de recherches. C'est seulement lorsque l'on veut calculer la fortune totale de rapport existant à l'intérieur d'une entité politique, pour établir par exemple, une base d'imposition, que l'on peut faire rentrer dans le « capital national », en plus de la totalité des biens d'acquisition, la *valeur en argent* des positions de force de la propriété foncière et du capital ; mais il ne faut pas oublier que l'on entend par là tout autre chose : il s'agit de la propriété de rapport de la *classe capitaliste* (propriétaires fonciers inclus), c'est-à-dire approximativement de ce que Marx nomme la *totalité du capital social* (das gesellschaftliche Gesamtkapital).

Ce capital est si différent de la « richesse » d'une nation qu'il peut s'élever considérablement pendant que celle-ci baisse aussi rapidement.

Lorsque la relation du monopole de classe s'accroît,

le revenu de la masse non-possédante baisse et la civilisation rétrograde, pendant que le « capital » s'accroît prodigieusement et vice versa. Supposons qu'un seul homme puisse « occuper » la totalité du sol : la valeur capitaliste des terrains pourrait grossir alors de façon monstrueuse, cependant que la « richesse générale » diminuerait dans la même proportion, si le monopoleur s'avisait d'exploiter à outrance sa position de force. En effet, ou bien le salaire des non-possédants diminuerait, et avec lui les débouchés de l'industrie, ruinée en même temps par les loyers et les fermages énormes qu'elle serait obligée de payer, ou bien il se produirait une émigration colossale amenant un mouvement rétrograde de la population et de la coopération, et par suite de la richesse.

Au contraire la suppression de l'accaparement du sol supprimerait presque toute la rente foncière et presque tout le profit de la société capitaliste, en réduisant presque à zéro les positions de force politico-économiques, le « capital ». Mais la « richesse générale des nations », la civilisation matérielle augmenterait dans une énorme proportion ; la puissance d'achat grandissante de la masse ferait fructifier infiniment l'industrie et l'agriculture (en tant que profession, non comme propriété), et développerait la coopération au plus haut degré.

Il ressort de ce qui précède qu'il est extravagant de vouloir confondre les deux concepts : « capital national » et « totalité du capital privé ». Le « capital national » se compose exclusivement du « bien social d'acquisition », du « capital au sens socio-économique » : l'argent et les biens-outils. Toutes les « positions de force » sont exclusivement du « capital privé », sont des monopoles, c'est-à-dire des articles qui, dans le budget, ne font que passer et sont inscrits à la fois au débit et au crédit.

Cette confusion frise à l'absurde, lorsqu'on prétend de plus évaluer en *argent* et additionner toutes ces choses qui n'ont

pas de commune mesure : biens matériels et relations du monopole de classe ; c'est vouloir additionner des pommes et des prunes.

Nous ne pourrions étudier la valeur monétaire que dans l'économique nationale. Mais les notions les plus élémentaires sur la valeur suffisent à reconnaître combien il est insensé de vouloir déterminer la fortune nationale d'après sa valeur monétaire, c'est-à-dire sa valeur d'échange. En effet l'argent mesure dans le *mouvement du marché* la valeur d'échange des biens échangés, mais quiconque veut estimer une fortune nationale considère la nation comme une personne économique collective, et fait par suite abstraction du marché. Parler de valeur d'échange dans un calcul de ce genre est commettre une *μετάβασις εἰς ἄλλο γένος*.

Si l'on veut comparer l'aisance ou la richesse de différentes nations, que l'on examine l'état de leurs constructions, de leurs écoles, de leurs chemins et de leurs moyens de transport, leur nourriture, leur degré de confort, les chiffres concernant la mortalité, les maladies, la prostitution, la criminalité et l'alcoolisme, le nombre des illettrés, la situation des caisses d'épargne et des assurances, des fabriques et des machines, etc. C'est là un moyen de beaucoup supérieur à celui qui consiste à additionner des chiffres indiquant exclusivement la valeur d'échange de positions d'exploitation qui enrichissent une partie de la nation aux dépens de l'autre, avec d'autres chiffres ne concernant que des biens matériels.

c) Richesse et bien-être.

Les termes « richesse » et « bien-être » sont employés dans la langue usuelle comme les degrés de comparaison d'un adjectif : richesse est le superlatif, bien-être le comparatif, le positif serait à peu près aisance ; en descendant l'échelle nous aurions alors : nécessité, pauvreté, misère.

Néanmoins tous ces mots ont un sens particulier : ils

évoquent des associations d'idées différentes, surtout lorsqu'on remonte à leur signification historique.

Il devient évident alors que le mot « richesse » signifie plus qu'un grand bien-être. *Richesse désigne la grandeur d'une fortune et d'un revenu, par rapport à l'avoir d'autres personnes appartenant à la même société économique et à la même époque ; le bien-être désigne cette même grandeur par rapport aux besoins de son propriétaire.* Ces deux concepts à leur tour sont relatifs à l'époque et à la société : ce qui est richesse dans une société donnée ou à une époque donnée peut être indigence dans une autre société d'un autre temps. La possession d'une chemise de toile était, il n'y a pas tout à fait mille ans, l'indice d'une grande opulence.

Que l'on considère que la richesse a conféré de tout temps un certain pouvoir sur les contemporains, et que la richesse de l'Etat préconstitutionnel s'est constituée pour la majeure partie par le droit de propriété directe sur les hommes mêmes, et enfin que la richesse de la société capitaliste est basée elle aussi sur la propriété effective d'êtres humains, c'est-à-dire sur le pouvoir de disposer de leur force de travail, on pourra alors opposer les deux termes : bien-être et richesse, dans une formule concise comme celle que j'ai donnée dans mon étude sur *l'Etat* : « le bien-être est la domination sur des biens, la richesse la domination sur des hommes ». Dühring fait la même distinction : « A chaque degré de l'évolution, on peut désigner par bien-être un état dans lequel l'homme peut satisfaire ses besoins sans surmenage. Le concept qui domine l'économie actuelle est différent : il se nomme richesse et comprend effectivement, non seulement le pouvoir technique sur la nature, mais aussi le pouvoir politique et social sur les hommes mêmes. »

d) Revenu.

Tous les objets de valeur qui entrent dans l'économie personnelle d'une personne économique donnée et qui sont le

produit d'une fortune, aussibien de la fortune matérielle que de la fortune de puissance de travail, constituent ce qu'on appelle le revenu. Il est bien entendu (et nous le faisons remarquer tout particulièrement) que les parties consommées de la fortune elle-même ne peuvent être considérées comme revenu. Quiconque dépense une partie du montant de sa fortune « vit sur son capital », « mange son fonds », selon les expressions courantes. Le revenu est seulement l'ensemble de toutes les valeurs qui sont acquises, la fortune restant *intacte*.

Le revenu peut provenir de la *fortune personnelle* ; il se nomme alors *revenu immédiat* ou *direct*, ou il peut provenir d'une *fortune* ou d'un *revenu étranger* et alors il se nomme *revenu dérivé* ou *indirect*.

1. *Revenu indirect.*

Le revenu indirect peut découler d'un *droit* sur une part de la fortune ou du revenu d'un tiers, ou encore, en l'absence de titres, soit légalement par des dons volontaires, soit illégalement par appropriation directe.

Le revenu indirect *légal* peut avoir une origine de droit public ou de droit privé. Un *revenu indirect de droit public*, ce sont par exemple les taxes que les corps publics munis d'un pouvoir coercitif lèvent sur les habitants : impôts, prestations, services, etc., et encore les pensions « alimentaires » que reçoivent les membres de la famille : épouses, enfants légitimes et illégitimes, parents sans moyens d'existence, etc., et les indigents assistés. Comme *revenu indirect de droit privé* nous pouvons citer le revenu que reçoivent les parents qui, de leur vivant, ont cédé leurs biens à leurs enfants ; ceux que touchent les possesseurs de rentes viagères, les associations (en vertu de leurs statuts), les titulaires de droits lucratifs, etc.

A strictement parler, tout gain de monopole est un revenu indirect de droit privé, perçu par le monopoleur sur le revenu ou la fortune de ses contractants : dans l'économie des temps à venir, on rangera notamment dans cette catégorie comme formes historiques du revenu le profit et la rente foncière, de même que nous considérons aujourd'hui comme un revenu indirect le revenu du propriétaire d'esclaves et du seigneur féodal. Quoiqu'il en soit, nous prendrons ces termes dans le sens qu'il ont dans l'état actuel de la société, et nous désignerons comme « direct » le revenu provenant d'une fortune, même lorsque cette fortune n'est autre qu'une relation politico-économique fondée par le droit public et protégée par le droit privé de la propriété, une participation au monopole de classe.

Le revenu indirect *légitime*, ne dérivant pas de la loi, consistant en *dons volontaires* d'une autre personne économique, provient de *motifs familiaux* ou *altruistes*. Dans le premier groupe se rangent par exemple les frais d'éducation, l'argent de poche et les rentes annuelles que les enfants reçoivent de leurs parents au delà du minimum fixé par la loi ; dans le second, tous les dons charitables distribués indirectement par l'intermédiaire des établissements et des asiles pour le soin des orphelins, des indigents, des malades, des vieillards et des déments, ou donnés directement à des pauvres : les aumônes, les assistances, les bourses, etc.

Le revenu indirect *illégitime* est le revenu des voleurs, des usuriers, des faux-monnayeurs, etc.

Il nous suffira d'avoir énuméré une fois pour toutes ces formes du revenu indirect. Elles ne jouent dans l'économie pure qu'un rôle insignifiant, si l'on en excepte le revenu des corps publics, qui ne sont alors que des personnes collectives de l'intérêt général et non de l'intérêt de classe, puisque les classes n'existent pas. Ces revenus publics sont du reste du ressort de l'économie pratique et de la science

des finances et n'intéressent pas l'économique théorique.

Il en est de même dans l'économie politique, si l'on accorde que le revenu de la fortune foncière et du capital soit un revenu direct. Lorsque nous parlerons désormais de revenu, c'est donc toujours le revenu direct que nous aurons en vue.

2. Revenu direct.

On nomme revenu direct tout revenu provenant de la fortune personnelle.

Le revenu, se composant de valeurs, ne peut être acquis que par les trois moyens du travail, de l'échange et des « relations » sociales. Nous pouvons laisser de côté l'acquisition directe par le travail personnel, qui perd de plus en plus d'importance dans l'économie sociale développée : nous laisserons donc de côté les biens d'utilisation que l'agriculture par exemple prépare directement pour son économie personnelle : tout le revenu provient alors de rapports de marché, de la vente et du louage de valeurs d'ordre inférieur ou supérieur.

Par suite, ce que l'on peut désigner comme revenu dans la plus large acception du mot est le montant en argent qui « entre » sous la forme de prix de vente ou de loyer dans l'économie personnelle du possesseur de la fortune. On nomme ce montant « entrée » ou « mouvement d'affaires » (Umsatz).

Pour effectuer ce mouvement une certaine dépense de biens provenant de l'économie personnelle a dû avoir lieu. C'est d'abord le « coût de revient » de la personne économique et ensuite la force de travail consacrée par elle à l'acquisition et à l'administration intermédiaire de ses valeurs d'échange.

Le *coût de revient* se divise en deux parties distinctes : les frais occasionnés par les valeurs *sortant* de l'économie

personnelle et les frais occasionnés par les valeurs *demeurant* matériellement dans l'économie personnelle.

La première partie est la *sortie* (Ausgang). Elle comprend, évaluée en argent, la dépense consacrée à l'acquisition des matières premières et des matières auxiliaires employées, c'est-à-dire les frais particuliers ; puis les dépenses occasionnées par le transport du « produit » achevé (service, bien ou position de force) jusqu'au marché, c'est-à-dire les frais de transport, plus une part des frais généraux, les frais de *l'administration générale*. Ce montant total de la sortie doit être retranché de l'entrée, car il représente une diminution du capital existant au commencement de la période de revenu. Ce qui demeure est le *revenu brut*.

Pour déterminer le *revenu net*, il faut retrancher d'abord du revenu brut l'autre partie des frais généraux, les frais occasionnés par les valeurs qui ne sont pas « sorties » matériellement, mais sont restées en possession de la personne économique. Tout *usage* est à strictement parler une *usure*, même pour les « biens permanents » ; par suite, la fortune existante a été diminuée d'une certaine somme, que l'on doit retrancher du revenu brut pour obtenir le revenu net.

Ces valeurs qui demeurent sont avant tout les biens destinés à l'acquisition et à l'administration intermédiaire : outils, machines, ateliers, etc., etc., et aussi la puissance de travail qui se trouve elle aussi diminuée, détériorée par le processus même du travail.

Parlons d'abord des biens. A un stade économique relativement élevé, il se produit pour deux causes différentes une diminution de valeur qui doit être prise en considération dans le calcul du revenu net.

La première cause est la *détérioration matérielle*. Le propriétaire doit y parer par des *amortissements* convenables.

Il convient de noter ici que l'importance des amortissements doit être proportionnelle aux frais d'*usure*. Mais

ceux-ci dépendent eux-mêmes de l'*usage* qui varie considérablement selon les circonstances. On emploie beaucoup moins soigneusement un bien-outil que l'on peut acquérir facilement et à bon marché, et on l'administre avec beaucoup moins d'attention qu'un bien qui ne peut être acquis de nouveau qu'à grands frais. C'est ainsi que dans toutes les économies capitalistes esclavagistes, dans celles de l'antiquité comme dans les sociétés modernes des États-Unis et de l'Amérique du Sud, la nourriture de l'esclave et la manière dont il était traité dépendaient généralement de son prix d'achat. Ce dernier était-il très bas et par suite le taux d'amortissement insignifiant, l'esclave insuffisamment nourri était rapidement « amorti » dans le sens le plus sinistre du mot, c'est-à-dire exploité « jusqu'à la mort » et remplacé par du nouveau « bétail noir ». Le prix de l'esclave et par suite le taux d'amortissement était-il élevé, on le traitait bien afin de le conserver longtemps et de rentrer ainsi dans ses frais. Des calculs de cette sorte formaient alors une part importante dans l'établissement d'une entreprise agricole.

La seconde cause de la diminution de valeur des biens demeurant dans l'économie personnelle est leur *vieillesse*, indépendamment de l'usure matérielle, ils perdent par là non leur substance matérielle mais leur caractère de biens ; ils sont moins convoités parce que leur utilité a diminué. Un bien absolument permanent *matériellement* peut être ainsi absolument hors d'usage *économiquement* et perdre son caractère de bien, tout comme un cigare ou une feuille de papier à lettres ayant déjà servi. La coopération progresse sans répit, la division du travail rend possible des outils toujours plus perfectionnés et plus tard les machines ; quiconque n'acquiert pas ces biens doit se contenter d'un revenu amoindri. L'« economical man » doit tenir compte de ce vieillissement comme de l'usure ; il doit être à même à chaque instant d'acquérir le bien-outil « moderne ». Dans

ce but il retranche aussi du revenu brut, outre les amortissements, les « réserves » pour les « mises au rebut ».

Dans la pratique commerciale, cet article est souvent mis sous la rubrique des amortissements : il n'y a pas d'objections à élever, le résultat étant identique lorsque les sommes sont correctement évaluées. C'est même d'autant plus admissible que, justement pour les raisons économiques avancées ici, l'economical man emploie d'une façon plus intense et use plus rapidement un outil susceptible d'être vite suranné qu'un autre plus durable.

Mais au point de vue scientifique, il importe de distinguer nettement entre les réserves pour mises au rebut et les amortissements, et cela pour des raisons fort graves.

La première raison ressort de l'histoire des théories. On sait que les classiques ont considéré le profit du capital, comme le salaire d'une *épargne*, d'une « *abstinence* ». En effet l'épargne, pour qu'elle soit une vertu, doit s'exercer sur le revenu *net* : or ces réserves en vue de l'acquisition d'un bien-outil ou d'un bien d'administration plus moderne sont déduites du revenu *brut* et n'ont par conséquent rien à faire avec la vertu de l'épargne. La préparation des biens dans l'économie des temps futurs sera faite en majeure partie par des sociétés coopératives de production ; ces sociétés feront naturellement non-seulement des amortissements, mais aussi des réserves et calculeront leur gain sur le revenu net de l'exploitation. Quiconque viendrait leur dire que ces réserves constituent une épargne vertueuse serait sûr d'un parfait succès d'hilarité. Ces sociétés sauront parfaitement en effet qu'elles suivent, en tant qu'« economical man », leur instinct économique du moindre effort en vue du plus grand résultat possible lorsqu'elles « se privent » de ces sommes, et qu'une conduite différente amènerait une perte de capital.

La seconde raison est purement économique. La puissance de travail de l'administrateur lui-même fait également partie

de ces biens demeurant dans l'économie et dont la valeur diminue pour les deux causes citées précédemment. Sa force de travail s'use matériellement comme son détenteur, le corps, et peut aussi devenir « démodée ». Aussi faut-il faire des réserves en prévision de ce cas. C'est par conséquent le *devoir économique* de chaque individu qui ne peut vivre de sa fortune seule, de prendre ses précautions par l'épargne individuelle ou collective (assurance), en prévision du moment où sa machine organique devra être réparée ou jetée à la vieille ferraille, c'est-à-dire en prévision de la maladie et de la vieillesse.

En général, cette épargne est considérée comme une épargne sur le revenu net. Pourtant la loi de l'impôt sur le revenu en Prusse permet de faire, en vue de l'assurance, des retenues sur le revenu qui, jusqu'à un certain montant déterminé, ne sont pas soumises à l'impôt; la loi établit donc en principe que certaines réserves pour les cas de nécessité personnelle ne rentrent pas dans le revenu net, mais dans le revenu brut.

Il est difficile de fixer ici une limite; néanmoins si l'on veut compter exactement, une partie de ce que l'on considère généralement comme revenu net devra être mise sous la rubrique du revenu brut.

Ce qui reste n'est pas encore le revenu net véritable. On ne travaille pas pour un instant, mais pour une période qui doit embrasser des années. Dans cette période, il y a des alternances de bonnes et de mauvaises années, de bonnes et de mauvaises récoltes, de bonnes et de mauvaises conjonctures, de chances favorables et de revers. Ceci doit être compensé de telle sorte que, dans les périodes de revenu favorables, il soit fait des réserves en prévision des revers de fortune.

Les grandes entreprises comptent généralement ainsi et les sociétés capitalistes et coopératives sont même le plus souvent tenues de le faire. Elles établissent un « *fonds de*

réserve », qu'elles complètent par d'autres « réserves » sous des rubriques diverses. Le système du croire, qui est dans sa forme un amortissement de pertes possibles sur les créances, constitue une réserve analogue.

Ce n'est que ce qui reste alors de l'« entrée », le *revenu net moyen*, que l'on peut considérer comme revenu net au sens strictement économique du mot. Aussi est-ce le *devoir économique* de tout administrateur prévoyant de constituer aussi de son côté un fonds de réserve pour les mauvaises années — et cet acte n'est pas encore une « épargne » proprement dite, bien qu'il soit généralement considéré comme tel par les petits rentiers et par l'impôt.

Nous avons maintenant retranché de l'« entrée » toutes les dépenses effectuées par la personne économique pour l'acquisition des valeurs d'échange qui sont sorties de son économie personnelle. Du côté des recettes, il nous reste le revenu net moyen, et du côté des dépenses la force de travail dépensée par la personne économique, déduction faite du « coefficient d'usure » de la puissance de travail: *le revenu net moyen est par conséquent l'équivalent de la force de travail dépensée.*

Ceci semble tout d'abord paradoxal. Le revenu d'un rentier multi-millionnaire qui fait détacher par sa banque les coupons de ses titres peut-il être considéré comme l'équivalent de sa dépense de « travail »?

Nous ne pourrions résoudre cette question que dans l'économie nationale, lorsque nous aurons à déterminer non plus la formation, mais le *montant* des différentes sortes de revenus dans le mouvement du marché. Le problème jusque-là insoluble de la *valeur de la force de travail* trouvera sa solution.

Contentons-nous ici d'énumérer et de définir encore quelques termes techniques qui se rapportent au revenu.

Nous avons déjà énuméré les catégories du revenu indirect. Le revenu direct est divisé d'après sa source princi-

pale en quatre sous-espèces : le *revenu de la fortune foncière*, consistant en majeure partie en *rente foncière* rurale et urbaine ; le *revenu des capitaux* consistant principalement en *intérêts de prêt* ; le *revenu* provenant du *commerce et de l'industrie* consistant principalement en *profit de l'entrepreneur* ; et enfin le *revenu* provenant d'*occupations lucratives*, c'est-à-dire le *salaire* de services supérieurs ou inférieurs. Les trois premières catégories contiennent également une part de salaire qui peut atteindre dans le profit du capital une importance considérable.

Les expressions *revenu en nature* et *revenu en espèces* n'ont pas besoin d'explication.

On appelle *revenu consolidé* le revenu découlant d'une fortune matérielle, par contraste avec le *revenu non-consolidé* provenant de la puissance de travail.

Enfin, on appelle *revenu libre* ou *disponible* la partie du revenu net qui reste après la satisfaction des besoins et des exigences sociales de classe pour les dépenses du confort et du luxe.

CHAPITRE X

LA MESURE DE L'ÉCONOMIE PERSONNELLE

La valeur économique.

Le problème de la valeur est l'un des plus embrouillés de tout le domaine de l'économique. Depuis un siècle et plus la science tente en vain de venir à bout de ce problème quasi insoluble de la valeur. Il existe sur ce sujet une littérature considérable, dont quelques études particulièrement ingénieuses, et leur nombre croît journellement. Jusqu'ici, on n'est pas encore parvenu à vaincre les difficultés.

C'est ici par excellence que l'on peut appliquer sans aucune réserve la phrase du philosophe grec : « Les hommes ne sont pas induits en erreur par les choses, mais par les opinions sur les choses ». Un problème qui, de lui-même, n'est pas extrêmement compliqué, a été embrouillé de façon presque inextricable, parce que la plupart de ceux qui en ont cherché la solution, au lieu de s'attaquer directement aux faits, ont pris pour objet de leur étude les différentes théories existant sur le sujet.

Nous étudierons uniquement les faits eux-mêmes et nous ne mentionnerons les théories que lorsqu'il sera impossible de faire autrement.

Tout d'abord il convient de délimiter le problème aussi exactement que possible.